

COMPTABILITÉ



Pas de comptes consolidés pour les sous-groupes français des groupes américains

Par **Eric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

La production de comptes consolidés est obligatoire pour les sociétés qui contrôlent une autre société. Des exemptions sont cependant prévues, dont notamment celles applicables aux petits groupes qui ne dépassent pas certains seuils (1). Une autre exemption concerne le cas où le sous-groupe français (sans que la société mère concernée ne fasse appel public à l'épargne) est lui-même intégré en consolidation dans un autre groupe. Le Code de commerce prévoit (2) trois conditions d'application :

- condition 1: les comptes consolidés de l'ensemble plus grand sont établis en conformité avec les dispositions prises par la loi française, ou par application de la directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 (cas d'une mère européenne) ou « avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalant aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive » (cas d'une mère étrangère);
- condition 2: lesdits comptes consolidés sont certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés;
- condition 3: lesdits comptes consolidés sont mis à la disposition des associés de la société exemptée et traduits le cas échéant en français (3).

Dans une réponse publiée par la Compagnie nationale des commissaires aux Comptes (4), les Commissions des études



comptables et des études juridiques de la CNCC a considéré que « dès lors que les comptes consolidés d'une entité étrangère sans lesquels les comptes d'un sous-groupe français sont inclus, sont établis en conformité avec les normes comptables internationales ou avec des règles comptables équivalentes à ces dernières (ce qui est le cas des principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique) », le sous-groupe français peut se prévaloir de la possibilité de l'exemption. Il y aurait donc « équivalence » entre directive comptable unique/normes Ifrs/normes américaines. Cette position semble pour le moins étonnante, car des divergences importantes de traitement peuvent le cas échéant être notées selon le type d'activités ou d'opérations du groupe.

En outre, il n'est pas certain que cette notion d'équivalence soit traitée de la sorte au niveau des autorités américaines. Il eut été plus cohérent de rechercher une équivalence dans le traitement des principales opérations, voire à recommander la publication d'un tableau de passage permettant de « lire » les comptes.

(1) Voir code de commerce art. L 233-16 et R 233-16, notamment modifié par le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015.

(2) Art. L 233-17 et R 233-15

(3) Le code de commerce (art. R 233-15) précise aussi que « lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informa-

tions d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1°, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25 ».

(4) Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, pp. 331 à 336.